

## **Protocole Partenaires sociaux SCP 149.01 en vue d'une relance de la partie « installation »**

### **1. Introduction**

En vue de la poursuite des discussions au sein du Conseil national de sécurité concernant la suppression progressive des mesures strictes face au corona et la reprise des activités économiques qui ont été totalement ou partiellement interrompues dans ce contexte, les partenaires sociaux ont élaboré, au sein de la sous-commission paritaire 149.01, un protocole pour le secteur Electriciens qui se concentre sur le groupe cible installation, réparation et entretien des installations électriques.

Ce protocole contient des mesures et des réglementations en matière de santé et de sécurité à la condition que les entreprises du secteur Electriciens puissent reprendre tout ou une partie de leurs activités de manière responsable.

Les partenaires sociaux au sein de la sous-commission paritaire 149.01 s'appuient sur leurs nombreuses années de connaissance approfondie du secteur, mais surtout sur les analyses de risques spécifiques au secteur.

Bien entendu, la santé et la sécurité des employeurs et de leurs employés, ainsi que des clients, sont prioritaires.

Toutes ces mesures s'appliquent aux employés belges et étrangers et à tous les acteurs avec lesquels ils sont en contact (contractants principaux, sous-traitants, contractants secondaires, architectes, clients, ...). En outre, dans l'élaboration des mesures face au corona, l'employeur ne portera pas préjudice aux pouvoirs de la délégation syndicale (dans les entreprises où il en existe une) dans la concertation sociale sur la santé et la sécurité dans l'entreprise.

Les conseils doivent être demandés au service de prévention interne ou externe (selon la situation) auquel l'entreprise est affiliée. En outre, ces mesures doivent également être soumises au CPPT ou à la délégation syndicale.

Les employeurs de petites entreprises sans délégation syndicale doivent également effectuer une analyse des risques par poste de travail et la mettre à la disposition de leurs employés et des services de contrôle de la santé, de la sécurité et du bien-être. Les organisations d'employeurs représentées au sein de la sous-commission paritaire 149.01 mettront à la disposition des entreprises d'installation des modèles d'analyse des risques (fiche de prévention et liste de contrôle).

L'information et l'implication des employés et de leurs représentants sont essentielles pour accroître le soutien et le suivi des mesures. Les entreprises doivent consulter régulièrement les organes consultatifs existants (Conseil d'Entreprise, CPPT et délégation syndicale) en fonction de leurs compétences respectives afin de prendre et d'évaluer les mesures appropriées et de résoudre les éventuels problèmes de manière constructive et responsable. En l'absence d'organes consultatifs, cela se fait par une participation directe avec les employés eux-mêmes. Les entreprises doivent informer leurs employés de manière continue et accessible et leur donner des instructions claires. Une attention particulière doit être accordée aux informations destinées aux nouveaux employés (y compris les employés intérimaires, les stagiaires, etc.)

## 2. Groupe cible

Les mesures s'appliquent aux entreprises appartenant à la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ; comme prévu à l'article 1er. Champ d'application de la fiche SCP 149.01 du SPF ETCS.

Sans être exhaustif, nous entendons par là les types d'entreprises suivants :

- a) Les entreprises chargées de l'installation et de la maintenance d'installations électriques et électroniques à des fins domestiques, commerciales, industrielles ou scientifiques.
- b) Les entreprises chargées de l'installation et de l'entretien des systèmes de sécurité, des systèmes intelligents et des systèmes d'énergie renouvelable
- c) Entreprises chargées de la maintenance des installations électriques, de chauffage, de ventilation, de sécurité, ... et de gestion de l'énergie dans les bâtiments
- d) Commerce de gros de matériaux électrotechniques
- e) Électro-détail : vente au détail et réparation de matériels et d'appareils électriques et électroniques
- f) ..

Pour les entreprises couvertes par les types d) et e), un protocole d'accord a déjà été conclu entre les partenaires sociaux en vue d'une relance dans le secteur électrique. (Documents "2020-04-24 Protocole pour le secteur Electriciens (commerce Détail et Gros) - Approuvé v3" et "2020-04-24 Protocol pour le secteur électrotechnique (commerce Détails et Gros) -approuvé v3 ")

## 3. Cadre général

Ce protocole pour le groupe cible mentionné ci-dessus est entièrement conforme aux lignes directrices générales pour un redémarrage ou une reprise en toute sécurité des activités que l'on peut trouver dans :

- D'une part, le programme "**Travailler en sécurité. Guide générique pour prévenir la propagation du covid-19 au travail**" qui a été élaboré par les partenaires sociaux du Haut Conseil pour la prévention et la protection au travail et approuvé par le groupe des dix. Ce guide générique se concentre principalement sur les contacts avec et entre les membres du personnel.
- D'autre part, l' "**Avis sur les recommandations pour une approche responsable des clients dans la lutte contre le covid-19**" émis par le Conseil supérieur des indépendants et des PME (Avis n° 820.2020). Ces conseils portent principalement sur les activités professionnelles dans lesquelles il y a des contacts directs mais non physiques avec les clients.

Les partenaires sociaux représentés au sein du SCP 149.01 se sont attelés à la tâche et ont traduit ces recommandations générales en règlements sectoriels afin que les personnes puissent retourner au travail en toute sécurité.

Le secteur s'engage à respecter autant que possible les distances sociales, mais constate sur le terrain que cela n'est pas toujours possible (par exemple, installer un grand tableau électrique, tirer des câbles, fixer un appareil d'éclairage). Dans ce cas, en plus de suivre les lignes directrices mentionnées dans le générique, une analyse des risques doit être réalisée sur la base de laquelle des mesures organisationnelles alternatives, des équipements de protection collective et individuelle seront définis. Les entreprises accorderont une attention particulière aux travailleurs dont la santé est vulnérable, tels que les travailleurs souffrant de maladies chroniques (par exemple, problèmes pulmonaires et cardiaques, diabète) et les travailleurs subissant ou ayant subi un traitement contre le cancer. Les

employeurs informeront ces travailleurs de la possibilité d'une consultation spontanée avec le médecin du travail. Le salarié peut demander au médecin du travail de prendre contact avec son médecin traitant. Ces salariés peuvent également, sur la base d'un certificat médical du médecin traitant, demander le recours à des mesures d'exonération d'emploi. La demande sera examinée en consultation avec le médecin du travail et le médecin traitant. L'employé, l'employeur et le médecin du travail doivent rechercher la solution la plus appropriée en concertation. Dans ce cas précis, les mesures de chômage temporaire Corona peuvent être utilisées pendant la durée de leur validité.

## **4. Lignes directrices et règles pour les groupes cibles (a), (b) et (c) de l'article 2**

### **4.1. Généralités**

Lors de l'exécution des travaux, la distance sociale doit être respectée autant que possible.

Il faut éviter les situations dans lesquelles les gens doivent se croiser dans des passages étroits. La personne dans le passage à la priorité, tandis que d'autres attendent tout en maintenant les règles de la distanciation sociale. Dans les escaliers, la priorité est donnée à la personne qui descend.

Évitez l'utilisation des ascenseurs. Sauf disposition contraire, le nombre maximum de personnes autorisées dans l'ascenseur doit être suspendu à l'accès de chaque étage. Dans l'ascenseur, la distance sociale doit être respectée et les gens doivent se tenir dos à dos.

Les réunions physiques doivent être évitées autant que possible et remplacées de préférence par des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences.

Lors de l'exécution de travaux pour lesquels il est impossible en pratique de respecter en permanence la distance sociale, il peut être dérogé exceptionnellement et temporairement, à condition que des mesures d'organisation alternatives soient appliquées, à des mesures de sécurité collectives et individuelles, telles que le port d'un masque buccal et/ou d'un écran facial (visière), des gants et/ou de lunettes de protection. En outre, toutes les recommandations, telles que décrites dans le guide générique, doivent être suivies dans la mesure du possible.

Les écarts par rapport à la distance sociale doivent être réduits au minimum. En particulier, la hiérarchie de la prévention est également prise en compte. Pour l'application des déviations à la distanciation sociale, nous nous basons et nous nous inspirons de la déclaration du groupe des dix en date du 22 avril 2020 et des mesures prévues dans le Guide générique contre la propagation du covid-19.

Dans les situations où le 1,5 mètre ne peut être respecté, et après épuisement des mesures d'organisation et des équipements de protection collective, le port d'un masque buccal et/ou d'un écran facial (visière) peut certainement être une mesure supplémentaire, en conjonction avec d'autres mesures de prévention et dans le respect de la hiérarchie de la prévention.

## 4.2. Réfectoires, vestiaires et toilettes

À l'entrée des réfectoires, la capacité maximale (en tenant compte des règles de distanciation sociale) doit être affichée. Les lieux qui peuvent ou non être occupés doivent être indiqués. Des moyens doivent être disponibles pour se désinfecter les mains avant et après les repas et pour nettoyer les tables.

Les entreprises peuvent également autoriser, à titre exceptionnel, que les repas soient pris à un bureau à condition qu'ils soient ensuite désinfectés. Les mesures nécessaires doivent également être prises pour les travailleurs des chantiers navals afin qu'ils puissent prendre leur repas en toute sécurité, avec un éloignement social et des installations sanitaires.

La capacité des distributeurs de café et de boissons (qui doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement) doit également être limitée par des marques de distance sur le sol pour garantir une distance de 1,5 mètre.

Dans les vestiaires également, le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps doit être limité afin de respecter la règle de la distance sociale de 1,5 mètre. Une circulation à suivre peut être indiquée sur le sol.

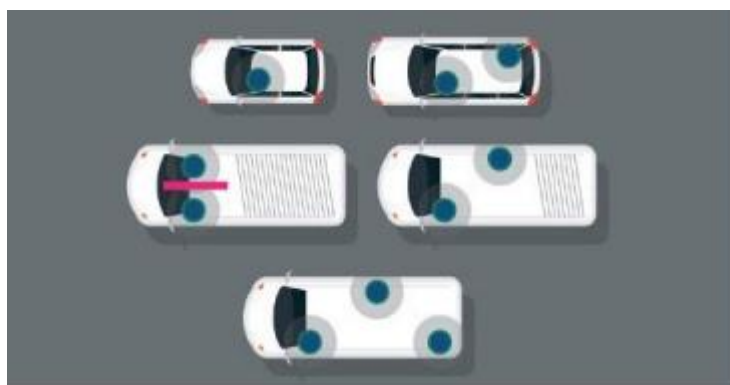
Dans les toilettes, la capacité doit être adaptée pour garantir les 1,5 mètres de distance sociale. À cette fin, si nécessaire, un certain nombre de toilettes et d'urinoirs doivent être fermés et des blocs sanitaires (toilettes de quai, lavabos mobiles) placés.

Tous les locaux mentionnés ci-dessus doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et, si nécessaire, leur fréquence doit être revue (contrat).

## 4.3. Transport collectif

Pour cela, nous nous basons sur les mesures du Guide générique, dans lequel nous essayons en premier lieu de respecter la distance sociale de 1,5 mètre. En premier lieu, il est nécessaire de réfléchir et de se concerter pour adapter l'organisation du travail de manière à éviter d'avoir des employés collectivement dans une voiture ou une camionnette.

Le nombre de personnes qui peuvent prendre place dans un véhicule dépend de la capacité du véhicule.



Si la règle de distanciation sociale ne peut être respectée, il est possible de prévoir des séparations temporaires, démontables et sûres entre le conducteur et les passagers et entre les passagers lorsque

cela est possible. Entre le 4 mai 2020 et le 1er mai 2021, il n'est pas nécessaire de se rendre au contrôle technique avec les véhicules dans lesquels ils ont été placés.

Toutefois, les obstacles doivent répondre aux exigences fixées dans la législation spécifique et distincte des régions (voir ci-dessous). Dans les véhicules où de telles séparations entre occupants ne sont pas possibles, il y a obligation de limiter le nombre d'occupants et de faire porter à chaque occupant un masque buccal ou des écrans faciaux (visières), de fournir un désinfectant, de veiller à ce que les systèmes de ventilation soient correctement entretenus et que les commandes soient désinfectées régulièrement. Il est recommandé que le véhicule soit utilisé par les mêmes personnes à tout moment. Lorsque les véhicules sont utilisés par plus d'une personne, la désinfection du véhicule et les contrôles doivent être effectués avant et après chaque utilisation.

Pour la Flandre :

<https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/gezondheid-en-preventie-tijdens-de-coronacrisis/coronamaatregelen-voor-technische-keuring/tijdelijke-demonteerbare-afscherming-in-voertuigen>

Pour la Wallonie :

[« Comme nous vivons une situation exceptionnelle, nous sommes d'accord de considérer une cloison en plexi comme un accessoire \(comme du chargement\) que l'on peut placer dans le véhicule à condition qu'il soit facilement démontable ou déverrouillable sans outils de manière à pouvoir évacuer rapidement du véhicule en cas d'accident. On ne demande pas de marquage particulier car peu de fabricant ont fait tester ce type de matériau mais il doit être souple, non cassant, ni tranchant et respecter les préconisation du constructeur du véhicule pour son installation \(notamment airbag, ventilation, visions indirecte ...\). » Comme c'est considéré comme du chargement on ne réclame pas de refaire une homologation et ce sera toléré lors du passage au CT pendant cette période COVID-19. C'est donc le propriétaire du véhicule qui sera responsable en cas d'accident ou de dégâts occasionnés par cette cloison.](#)

Pour Bruxelles :

NL- <https://mobilite-mobiliteit.brussels/nl/zich-verplaatsen/auto/autokeuring>.

FR - <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/se-deplacer/voiture/controle-technique>

#### **4.4. Outils et matériels**

Il est préférable que les employés disposent de leurs propres outils et les nettoient régulièrement. Des mesures doivent être prises pour éviter la contamination par des outils utilisés par plusieurs employés. En cas d'utilisation partagée, le matériel est nettoyé lors du changement d'utilisateur (poignées, commandes, claviers, appareils électroniques, etc.) Si possible, l'équipement (de bureau) est attribué personnellement.

Les interrupteurs, les poignées de porte, etc. doivent également être nettoyés régulièrement.

#### **4.5. Travailler en intérieur**

Avant de commencer ces travaux, il y aura une consultation entre les occupants et l'entrepreneur, en fonction de la planification et de la situation sur le site, et du souhait éventuel des occupants de ne pas effectuer de travaux.

L'interaction entre les occupants et/ou les utilisateurs du bâtiment, d'une part, et les personnes effectuant les travaux, d'autre part, doit être limitée et évitée autant que possible.

Les occupants/utilisateurs ne sont pas présents dans l'espace dans lequel le travail est effectivement effectué, sauf si l'espace est suffisamment grand, c'est-à-dire une personne au maximum pour 10 mètres carrés.

L'accès à l'espace de travail doit être libre et, si possible, réservé exclusivement aux experts. Si cela n'est pas possible, toutes les personnes présentes dans le passage (tant les experts que les occupants/utilisateurs) doivent porter un masque buccal ou un écran facial (masque facial) et respecter autant que possible la distance sociale. Si nécessaire, des règles de priorité peuvent être établies afin d'éviter les "carrefours" entre les personnes.

Afin de garantir une protection maximale, l'employeur met les EPI's nécessaires à la disposition des employés travaillant à l'intérieur.

Si, après l'exécution des travaux, il est nécessaire de donner les instructions ou explications requises à l'occupant et/ou à l'utilisateur (par exemple, une formation ou une explication sur la manière de faire fonctionner ou de programmer l'installation au moyen d'un écran ou d'un clavier), il sera possible de déroger à la règle susmentionnée d'une personne maximum par 10 mètres carrés, à condition que les experts et les occupants/utilisateurs portent un masque buccal ou un écran facial afin de respecter autant que possible la distance sociale, et cette formation ou explication sera limitée dans le temps autant que possible, dans la mesure où cette explication ne peut être faite à distance. Les mesures vwb l'équipement comme décrit dans l'article 4.4. Les "outils et matériaux" s'appliquent également ici, bien sûr, en ce qui concerne le nettoyage chaque fois qu'un autre utilisateur les touche.

#### **4.6. Travailler à l'intérieur, là où se trouvent les patients atteints de Covid-19**

Avant de commencer les travaux prévus sur un site où séjournent des patients atteints de Covid-19, il convient de vérifier si ces travaux ne peuvent pas être raisonnablement reportés afin d'éviter les risques. S'il existe des travaux urgents qui ne peuvent être reportés jusqu'à ce qu'une situation plus sûre se soit créée au fil du temps, les mesures suivantes doivent être prises :

- Tous les contractants doivent porter des EPI (masque buccal FFP2, écran facial, gants, ...).
- Aucune interaction avec la (les) personne(s) malade(s)
- Tous les occupants/utilisateurs du bâtiment doivent porter un masque buccal
- Les EPI supplémentaires (par exemple, les salopettes jetables, ...) sont discutés entre l'employeur et l'employé.
- Un questionnaire doit être rempli à l'avance par le propriétaire/occupant/utilisateur du bâtiment afin de pouvoir évaluer correctement la situation.
- Les employés effectuent le travail sur une base volontaire
- Les employés présentant un risque accru qui sont invités à travailler dans ces bâtiments peuvent toujours contacter eux-mêmes le médecin du travail. Les recommandations du médecin du travail devront être suivies par l'employeur. Si le médecin du travail estime qu'en raison du risque accru, il n'est pas possible de travailler à cet endroit, il cherchera une alternative.

- Les travailleurs ne présentant pas de risques accrus qui sont invités à travailler dans ces bâtiments peuvent refuser de le faire, sans conséquences négatives, et dans ce cas être employés dans un autre lieu ou mis au chômage temporaire. Au préalable, nous proposons que, le cas échéant, une consultation soit organisée avec le médecin du travail de l'entreprise.

#### 4.7. Salles d'exposition

Certaines entreprises d'installation disposent de salles d'exposition ouvertes au public. Nous constatons que les magasins de bricolage généraux ont été autorisés à rouvrir leurs portes, tandis que les magasins spécialisés de notre secteur ont dû maintenir leurs salles d'exposition fermées. Le secteur signale cette discrimination et demande que ces salles d'exposition soient rouvertes aux clients privés dès que possible, sous réserve du respect des règles de sécurité.

#### 4.8. Coactivité

La plupart des chantiers sont caractérisés par la coactivité. **Limiter la coactivité sur les chantiers** est d'une importance capitale pour éviter autant que possible la contamination par le covid-19.

En cas de coactivité, le contractant principal nomme un responsable de chantier suffisamment compétent (une personne de la ligne hiérarchique du contractant principal, par exemple le responsable du projet). Les coordonnées de la partie coresponsable seront affichées sur le site, ainsi que notifiées au coordinateur de la sécurité et à tous les secteurs présents sur le site.

Les partenaires sociaux recommandent également une analyse des risques par site et pour chaque type de travail comprenant (i) l'identification des risques, (ii) l'analyse et l'évaluation des risques, (iii) les mesures, (iv) la conception, (v) la mise en œuvre, (vi) le contrôle et (vii) l'intégration des résultats dans les processus.

Les mesures organisationnelles suivantes sont possibles si la coactivité donne lieu à l'exécution de travaux par des employés du même ou de différents employeurs sur le même étage/lieu de travail/zone définie/... où il existe un risque que la distanciation sociale ne puisse pas être respectée à tout moment :

- Si possible, un seul sous-traitant par étage/emplacement de travail/espace défini (respecter la séquence/cascade des travaux des sous-traitants ou des co-traitants).
- Si ce n'est pas possible, limiter le nombre de travailleurs (du même employeur ou d'employeurs différents) travaillant en même temps au même étage/emplacement de travail/zone définie, chaque travailleur étant obligé de porter un masque buccal ou un écran facial (masque facial). Cette mesure d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la prise en charge de la santé des uns et des autres et compte sur la solidarité de toutes les personnes présentes sur le site. Les employeurs, le coordinateur responsable face au corona, les collègues des travailleurs et les représentants syndicaux veilleront donc autant que possible à ce que cette mesure soit respectée par tous. Si, après consultation entre l'employeur, le travailleur concerné et les représentants syndicaux, aucune volonté n'est trouvée pour respecter la mesure de port obligatoire d'un masque buccal ou d'un écran facial, une autre activité sera recherchée pour la personne concernée.
- Sur les chantiers, les employés et les autres personnes présentes doivent se croiser le moins possible. À cette fin, un plan de circulation peut être élaboré (par exemple, un itinéraire de circulation à sens unique), comprenant des règles de priorité (au passage à niveau) et le port de masques buccaux.

- L'organisation du chantier en cas de coactivité en temps de corona doit être explicitement discutée au préalable entre le commissionnaire et le ou les commissionnaires, entre autres en ce qui concerne l'autorité du responsable face au corona à désigner.

#### 4.9. Documents

Si des documents doivent être signés, par exemple, le document peut être placé sur une table, signé, éloigné et l'autre partie (avec son propre stylo) peut signer, se faire retirer ses copies et seulement ensuite reprendre le document. L'utilisation de gants en caoutchouc jetables permet d'éviter le contact entre le papier et les mains. Si cela n'est pas possible, après avoir manipulé le document, il est conseillé de se laver soigneusement les mains à l'eau et au savon ou de les désinfecter avec un gel désinfectant et, dans l'intervalle, de ne pas toucher le visage.

#### 4.10. Les employés détachés

Dans ce contexte, les partenaires sociaux se réfèrent aux règles imposées par le Conseil national de sécurité et à la législation en vigueur, y compris l'attestation de l'employeur, ainsi qu'à toute mesure de quarantaine imposée par ces organismes, qui doit être appliquée de manière obligatoire.

#### 4.11. Conformité

Afin de protéger tout le monde, l'employeur, les employés et aussi les parties externes doivent strictement respecter les mesures de prévention générales et spécifiques.

Si un travailleur est confronté à une situation de travail dans laquelle il estime, à juste titre, que les mesures de santé appropriées font défaut, il a le droit d'interrompre son travail et de se rendre dans un lieu sûr. Il doit alors informer immédiatement l'employeur afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires. Si un travailleur établit qu'un employeur ne se conforme pas ou ne prend pas les mesures nécessaires, il doit contacter :

- son employeur et/ou la ligne hiérarchique (votre supérieur hiérarchique direct) ;
- ou les membres du Comité pour la prévention et la protection au travail (ou, en leur absence, la délégation syndicale) ;
- ou le conseiller en prévention du service interne et/ou externe pour la prévention et la protection au travail ;
- en dernier recours, avec la direction régionale compétente de la surveillance de la protection sociale au travail. (lien avec les coordonnées)

Le salarié qui interrompt son travail ou invoque cette procédure pour la raison précitée ne peut subir aucun désavantage ni être sanctionné pour cela. (Articles I.2-26 du Codex pour le bien-être au travail)



Pour accord,

Eric Piers  
Administrateur délégué



Viviane Camphyn  
Administrateur délégué



Dirk Rutten  
Secrétaire général



Kris Van Dingenen  
Directeur général



Geert Dumortier  
Responsable Secteur National



Lieve De Preter  
Secrétaire général



Ortwin Magnus  
Vice-Président



Jean-Paul Sellekaerts  
Secrétaire



Date : 7 mai 2020